

# VD\_FINDINFO HC / 2015 / 566 vom 29. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_566](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___566)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 566 du 29 mai 2015

IT: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 566 del 29 maggio 2015

## Regeste

CONTRAT DE TRAVAIL, HEURES DE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRES | 321c al. 3 CO, 321c CO

## Erwägungen

### E. 1

L'art. 308 al. 1 let. a CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 212) ouvre la voie de l'appel contre les décisions finales dans la mesure où, pour les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse de première instance est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Interjeté en temps utile par une partie qui y a un intérêt dans un litige dont la valeur litigieuse de première instance est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable.

### E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC). Cela étant, dès lors que, selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé – la motivation consistant à indiquer sur quels points et en quoi la décision attaquée violerait le droit et/ou sur quels points et en quoi les faits auraient été constatés de manière inexacte ou incomplète par le premier juge –, la Cour de céans n'est pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet, si seuls certains points de fait sont contestés devant elle (CACI 1 er février 2012/57 c. 2a).

### E. 3

a) L'appelant réclame à l'employeur le paiement de 11'811 fr. à titre d'heures supplémentaires. Il soutient que le contrat de travail oral le liant à l'employeur prévoyait une durée hebdomadaire de travail de quarante deux heures trente. Il demande donc le paiement des heures excédant celles prévues par le contrat. L'appelant se plaint de la violation des art. 9 (arbitraire), 29 Cst. (droit d'être entendu) et de la constatation inexacte, voire incomplète des faits (art. 310 let. a et b CPC). b) Aux termes de l'art. 321c CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220), si les circonstances exigent des heures de travail plus nombreuses que ne le prévoit le contrat ou l'usage, un contrat-type de travail ou une convention collective, le travailleur est tenu d'exécuter ce travail supplémentaire dans la mesure où il peut s'en charger et où les règles de la bonne foi permettent de le lui demander

(al. 1). L'employeur peut, avec l'accord du travailleur, compenser les heures de travail supplémentaires par un congé d'une durée au moins égale, qui doit être accordé au cours d'une période appropriée (al. 2). L'employeur est tenu de rétribuer les heures de travail supplémentaires qui ne sont pas compensées par un congé en versant le salaire normal majoré d'un quart au moins, sauf clause contraire d'un accord écrit, d'un contrat-type de travail ou d'une convention collective (al. 3). Le nombre d'heures de travail à fournir constitue un élément essentiel du contrat. Il doit faire l'objet d'un accord entre les parties, exprès ou tacite, à moins qu'il ne résulte d'une convention collective ou d'un contrat-type. C'est en effet du nombre d'heures et du travail à fournir que dépend la rémunération du travailleur, sauf lorsque le travail est rémunéré aux pièces ou à la tâche. Les heures supplémentaires représentent la différence positive entre le temps de travail convenu ou habituel et le temps de travail effectif (ATF 116 II 69 c. 4a, rés. in JT 1990 I 384 ; Müller, *Die rechtliche Behandlung der Ueberstundenarbeit*, thèse, Zurich 1986, p. 4 ; Rehbindler/Stöckli, *Commentaire bernois*, 2010, n. 1 ad art. 321c CO, pp. 147-148). En règle générale, les heures supplémentaires sont ordonnées par l'employeur. Exceptionnellement, elles peuvent être exécutées spontanément par le travailleur si les circonstances l'y obligent (Wyler, *Droit du travail*, Berne 2008, p. 122). Il appartient au travailleur de prouver qu'il a effectué des heures supplémentaires et qu'elles ont été annoncées à l'employeur ou que celui-ci avait connaissance ou devait avoir connaissance de leur existence. Le travailleur doit prouver que lesdites heures ont été réellement effectuées et qu'elles étaient nécessaires, dans l'intérêt de l'employeur, pour accomplir le travail demandé (Wyler/Heinzer, *Droit du travail*, 3 e éd., 2014, p. 102). Lorsqu'il est établi que le travailleur a accompli des heures supplémentaires mais que l'ampleur de celles-ci ne peut pas être déterminée sur la base des preuves à disposition, le tribunal doit se fonder sur l'ensemble des circonstances (TF 4C.76/2007 du 3 mai 2007 c. 4.1 ; ATF 130 III 19 c. 2.4 non publié, qui se réfère à l'ATF 128 III 271 c. 2b/aa, JT 2003 I 606). Si une preuve stricte est à cet égard impossible, ou peut difficilement être exigée du travailleur, le fardeau de la preuve peut être allégé, par application analogique de l'art. 42 al. 2 CO ; dans un tel cas, le travailleur doit rendre vraisemblable le nombre d'heures accomplies (TF 4C.142/2005 du 15 juin 2006 c. 5, publié in *Jahrbuch des Schweizerischen Arbeitsrechts [JAR]* 2007 pp. 281 ss). Afin toutefois de ne pas détourner la règle de la preuve résultant de l'art. 321c CO, le travailleur est tenu, en tant que cela peut être raisonnablement exigé de lui, d'alléguer et de prouver toutes les circonstances propres à évaluer le nombre desdites heures supplémentaires. La conclusion que les heures supplémentaires ont été effectuées dans la mesure alléguée doit s'imposer au juge avec une certaine force (TF 4A\_431/2008 du 12 janvier 2009 c. 5.2.1 ; TF 4A\_86/2008 du 23 septembre 2008 c. 4.2 ; TF 4C.141/2006 du 24 août 2006 c. 4.2.2 et les réf. citées). c) Le tribunal a retenu que plusieurs employés avaient attesté que l'horaire de travail dans les ateliers était de quarante-cinq heures par semaine, alors que seul le fils du demandeur avait soutenu la version de celui-ci, selon laquelle l'horaire était de quarante-deux heures trente. Il ressort du dossier que G.\_\_\_\_\_, ancienne employée de l'intimée chargée des tâches administratives, a soutenu que l'horaire était de quarante-cinq heures. Le tribunal s'est également fondé sur les attestations de gain intermédiaire à partir du mois de mai 2012 ainsi que sur le rapport de la SUVA du 23 juillet 2012, l'ensemble de ces pièces attestant d'un horaire de travail de quarante-cinq heures par semaine. Quant aux témoignages Z.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_, considérés comme contradictoires et non probants par l'appelant, il y a lieu de relever que tous les deux sont des réalisateurs publicitaires, le témoin B.\_\_\_\_\_ admettant toutefois qu'elle faisait

également du montage. Ainsi, le témoin Z. \_\_\_\_\_ a précisé que l'horaire des ouvriers avait été d'emblée fixé à quarante-cinq heures, alors que l'horaire des « activités dites de bureau » était d'abord de quarante-deux heures trente avant d'être aligné sur l'horaire des ouvriers de quarante-cinq heures. Remise dans son contexte, la déclaration de celui-ci selon laquelle l'appelant faisait plus d'heures que lui n'est pas contradictoire et ne permet pas d'inférer que les heures de travail de l'appelant dépassaient les quarante-cinq heures. Le témoin B. \_\_\_\_\_ a indiqué que son horaire de travail était de quarante-deux heures trente pour une activité « dans l'atelier », soit pour des activités de graphisme et de montage aussi, mais que d'autres employés effectuaient plus d'heures de travail. Ce témoin n'a pas pu s'exprimer sur l'horaire de travail de l'appelant mais a précisé que l'associé-gérant de l'intimée lui avait indiqué que l'horaire des ouvriers était de quarante-cinq heures. Remises dans leur contexte, les déclarations du témoin B. \_\_\_\_\_, qui travaille à la fois dans le graphisme et dans le montage à l'atelier, permettent de retenir pour celui-ci un horaire adapté de quarante deux heures trente, calqué sur les « activités dites de bureau » ; ces déclarations ne sont pas non plus contradictoires. Au vu de l'ensemble des éléments au dossier, on ne saurait reprocher au tribunal d'avoir retenu une durée de travail de quarante-cinq heures par semaine pour l'appelant ouvrier. Au demeurant, même en retranchant les témoignages incriminés, la solution retenue serait la même, au vu de la force probante du témoignage G. \_\_\_\_\_ et des pièces au dossier, dénués de toute ambiguïté. L'appelant ne peut rien tirer en sa faveur, s'agissant des heures de travail à effectuer, de la comparaison entre le nombre d'heures effectuées au mois de juillet 2011 pour lequel il a perçu un montant de 4'200 fr. brut (168 heures x 25 fr.) équivalant au salaire perçu mensuellement par la suite pour un nombre d'heures plus élevé au regard des quarante-cinq heures à effectuer par semaine. En effet, outre qu'un emploi rémunéré par un salaire de base fixe ne saurait être comparé à un emploi rémunéré par heures travaillées et que le salaire fixe convenu de 4'200 fr. n'a pas été perçu les autres mois durant lesquels l'appelant a travaillé sur la base d'un emploi rémunéré par heures, le principe de l'autonomie de la volonté n'empêchait pas les parties de prévoir un emploi fixe sur la base d'un salaire régulier de 4'200 fr. pour un nombre d'heures plus élevé. On ne peut pas non plus suivre le raisonnement de l'appelant qui reproche au tribunal d'avoir fait preuve d'arbitraire en ne s'appuyant pas sur les témoignages de son épouse et de son fils, en raison de leurs liens de parenté, dès lors que leurs témoignages sont infirmés par les éléments précités qui ont emporté la conviction du tribunal s'agissant des heures de travail convenues. Au demeurant, l'horaire de quarante-cinq heures est conforme à ce qui est prévu dans la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail ; RS 822.11), à savoir une durée maximale de la semaine de travail de quarante-cinq heures pour les travailleurs occupés dans les entreprises industrielles ainsi que pour le personnel de bureau, le personnel technique et les autres employés, y compris le personnel de vente des grandes entreprises de commerce de détail (art. 9 al. 1 let. a), la durée maximale pour tous les autres travailleurs étant de 50 heures (art. 9 al. 1 let. b). d) L'appelant reproche au tribunal une appréciation arbitraire de la pièce 10, soit le carnet dans lequel il consignait, chaque jour, les heures de travail effectuées auprès de l'intimée. A cet égard, le tribunal a retenu que le témoignage de l'épouse de l'appelant, qui corroborait l'affirmation de celui-ci, était à apprécier avec grande prudence dès lors que sa relation avec l'appelant pouvait entacher son témoignage d'une certaine subjectivité. Le tribunal a en outre retenu que l'associé-gérant de l'intimée contestait que le carnet lui ait été présenté durant les rapports de travail, soit avant la procédure. Le conseiller ORP a indiqué quant à lui ne pas en avoir connaissance non plus.

Le tribunal a encore tenu compte, pour apprécier la valeur probante du carnet, de ce qu'il avait été créé par l'appelant, que son existence n'était pas connue des témoins extérieurs au cercle familial avant la procédure et qu'il contenait un certain nombre d'irrégularités (alignement méthodique des chiffres, tenue quotidienne peu probable). L'appréciation des premiers juges relative au carnet d'heures de l'appelant, considéré en définitive comme ne revêtant pas de valeur probante, ne prête pas le flanc à la critique. En effet, on ne voit pas pour quelle raison celui-ci n'a pas fait usage du classeur prévu à cet effet par l'employeur, qu'il ne conteste du reste pas avoir reçu, à la place d'un carnet créé par lui-même dont personne n'avait connaissance en dehors du cercle familial, selon les témoignages recueillis en dehors de ce cercle constitué par l'épouse et le fils de l'appelant. Par ailleurs, on ne saurait retenir, comme le soutient l'appelant, que ces derniers n'avaient aucun intérêt personnel au paiement d'heures de travail supplémentaires respectivement à leur époux et père.

#### **E. 4**

En conclusion, l'appel, manifestement mal fondé doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement confirmé. Au vu des considérations qui précèdent, l'appel apparaît dénué de chance de succès au sens de l'art. 117 let. b CPC et la requête d'assistance judiciaire de l'appelant doit être rejetée. La valeur litigieuse ne dépassant pas 30'000 fr., le présent arrêt doit être rendu sans frais judiciaires (art. 114 let. c CPC ; Tappy, CPC commenté, 2011, n. 1 ad art. 114 CPC). Il n'y pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.